Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0103

Mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés: demande EGF/2025/005 AT/KTM - Autriche

Résolution du Parlement européen du 26 mars 2026 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de l’Autriche (EGF/2025/005 AT/KTM) (COM(2026)0010 – C10-0026/2026 – 2026/0037(BUD))

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2026)0010 – C10-0026/2026),

– vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013[1] (ci-après dénommé «règlement FEM»),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[2], tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765[3] (ci-après dénommé «règlement CFP»), et notamment son article 8,

– vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la

1 JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj.

2 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.

3 Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj).

Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[4], et notamment son point 9,

– vu le socle européen des droits sociaux,

– vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

– vu le rapport de la commission des budgets (A10-0060/2026),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences d'événements et de changements majeurs touchant la structure du commerce international et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d'un soutien financier accordé aux travailleurs;

B. considérant que l'Autriche a présenté la demande EGF/2025/005 AT/KTM en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de 1 488 licenciements[5] au sein de l'entreprise KTM Gruppe (KTM), dans le secteur économique relevant de la division 30 (Fabrication d'autres matériels de transport) de la NACE rév. 2, dans la région de Haute-Autriche (AT31), 233 licenciements ayant eu lieu au cours d'une période de référence allant du 25 février 2025 au 25 juin 2025, et 1 255 licenciements étant survenus avant ou après la période de référence;

C. considérant que la demande se fonde sur le critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre; que, pour les 1 255 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois, un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement FEM;

D. considérant que KTM a demandé l'ouverture de la procédure d'insolvabilité le 29 novembre 2024 et qu'un plan de restructuration a été approuvé le 25 février 2025; que certaines décisions prises par l'entreprise, qui a distribué des dividendes en 2021 et 2024 alors qu'elle a bénéficié d'aides d'État pendant la pandémie de Covid-19,

4 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

5 Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

suscitent des inquiétudes;

E. considérant que l'Autriche a indiqué que le service public de l'emploi de Haute-Autriche et le Land de Haute-Autriche assurent le préfinancement et le cofinancement nationaux des mesures;

F. considérant que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées;

G. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires sur le marché du travail tout en leur offrant des formations pour faciliter leur adaptation aux besoins futurs du marché du travail et les préparer à la transition écologique et numérique;

H. considérant que la dotation annuelle du FEM n'excède pas 30 millions d'euros (aux prix de 2018)[6];

I. considérant que les récentes délocalisations d'activités manufacturières en dehors de l'Union mettent en évidence la nécessité de renforcer la compétitivité et la résilience de l'industrie européenne sur le marché mondial;

1. convient avec la Commission que les conditions fixées dans le règlement FEM, et notamment à l'article 4, paragraphe 2, point a), sont remplies et que l'Autriche a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 806 624 EUR, soit 60 % du coût total de 3 011 040 EUR, qui correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 2 895 120 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 115 920 EUR;

2. constate que les autorités autrichiennes ont présenté leur demande le 15 septembre 2025 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 6 février 2026 et qu'elle l'a communiquée au Parlement le 11 février 2026; souligne qu'il importe de raccourcir le délai entre la présentation d'une demande d'aide au titre du FEM et la décision de financement, tout en préservant pleinement les droits du Parlement européen en tant que branche de l'autorité budgétaire;

3. constate que la demande a trait à 1 488 travailleurs touchés par la procédure d'insolvabilité de KTM, qui était la plus grande entreprise de Haute-Autriche; relève également que le nombre total de

6 Article 8 du règlement CFP.

bénéficiaires visés, qui devraient participer aux mesures, est de 420 travailleurs licenciés;

4. constate que KTM était le premier fabricant de motocycles de l’Union et la plus grande filiale de Pierer Mobility AG; déplore que la société mère ait décidé de délocaliser la production vers la Chine et l’Inde en décembre 2023 du fait de conditions de concurrence inéquitables; relève que cette délocalisation a donné lieu à une première vague de 300 licenciements et que les pertes de ventes qui ont suivi ont incité KTM à réduire ses coûts, notamment en licenciant plus de 500 salariés en 2024;

5. constate que la société mère a dû engager une procédure de restructuration et qu’au cours de la première période pendant laquelle la production de KTM a été arrêtée en 2025, plus de 750 salariés supplémentaires ont été licenciés; relève que, le 22 mai 2025, l’investisseur Bajaj Auto International Holdings B.V. a mis à disposition les ressources nécessaires pour assurer la pérennité de KTM, lui évitant la faillite et permettant à la production de reprendre en juillet 2025 tout en réduisant les dépenses;

6. constate que KTM était autrefois l’une des marques de motocycles les plus prisées en Europe, un employeur important et un pilier économique essentiel de nombreux fournisseurs du district de Braunau en Haute-Autriche; relève que, par conséquent, le chômage dans le district a augmenté de 37,1 % en novembre 2024 par rapport au même mois de l’année précédente; constate que le chômage a atteint un niveau record dans le district de Braunau en 2025;

7. rappelle que, dans le cadre d’accords avec les partenaires sociaux, les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs comprennent les mesures suivantes: gestion des dossiers; orientation professionnelle; formation et reconversion; recherche proactive d’emploi; allocations de formation; souligne qu’il importe de favoriser la création d’emplois de qualité et tournés vers l’avenir afin de garantir la résilience économique et sociale à long terme; souligne l’importance d’une coopération étroite avec les entreprises et les employeurs régionaux afin de veiller à ce que les programmes de formation et de requalification répondent aux besoins concrets du marché du travail et facilitent la réintégration rapide des travailleurs licenciés;

8. rappelle que le FEM est un instrument de solidarité et de transition juste et que, s’il apporte un soutien après la perte d’emplois, il ne saurait se substituer à une politique industrielle proactive; souligne que la mission première de l’Union doit consister à empêcher de telles fermetures, en créant les conditions permettant de maintenir la compétitivité de la production industrielle, tout en investissant dans les compétences des travailleurs hautement qualifiés et des travailleurs industriels; souligne qu'il est nécessaire d'apporter un

soutien spécifique adapté aux travailleurs ayant un faible niveau d'éducation, tout en prenant des mesures pour faire baisser le nombre de faillites et remédier aux disparités sociales conduisant à une exclusion du marché du travail;

9. souligne que les autorités autrichiennes garantissent la visibilité du financement de l'Union et mettent en évidence sa valeur ajoutée en fournissant des informations efficaces et ciblées aux bénéficiaires, aux autorités régionales et locales, aux partenaires sociaux et au grand public;

10. demande que les mesures mises en œuvre fassent l'objet d'évaluations finales approfondies, intégrant des informations précises sur la manière dont les fonds ont été utilisés et sur la question de savoir s'ils ont été dépensés conformément aux plans approuvés;

11. relève que l'Autriche a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés et à engager des dépenses administratives afin de mettre en œuvre le FEM le 1er mars 2025 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM débutera donc à partir de cette date, pour une durée, respectivement, de 24 mois et de 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

12. constate que les autorités autrichiennes ont apporté l'assurance que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seraient respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation et que les doubles financements seraient évités;

13. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;

14. approuve la décision annexée à la présente résolution;

15. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de l’Autriche (EGF/2025/005 AT/KTM)

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2026/850.)